



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

**Arrêté n°2350-26-00080
constatant la situation de sécheresse dans les zones d'alerte
du département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Yohan Blondel, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

Vu l'avis du comité ressources en eau du 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse et les niveaux et tendances du débit des cours d'eau au droit des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT la situation hydrique très sèche des sols, l'état bas des ressources superficielles et souterraines, la tendance saisonnière et l'importance des usages ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques MÉTÉO FRANCE disponibles à 15 jours qui font état de faibles précipitations ;

CONSIDÉRANT la situation des zones d'alerte limitrophes aval à celles du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives et d'assurer la sécurité des populations, de l'environnement et des activités économiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	CRISE
DIVES, VIE	ALERTE
ÉGRENNE, VARENNE	CRISE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	CRISE
MAYENNE AMONT	CRISE
ORNE AMONT	ALERTE
ORNE MOYENNE	CRISE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	ALERTE RENFORCÉE
SARTHE AMONT	CRISE
TOUQUES	CRISE

Les communes situées dans les zones classées en VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE sont rappelées en annexe 1. Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Vigilance

Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte classées en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Les restrictions sur les zones d'alerte classés en ALERTE RENFORCÉE sont fixées en annexe 5.

Enfin, les restrictions sur les zones d'alerte classés en CRISE sont fixées en annexe 6.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2026.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-26-00077 du 5 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

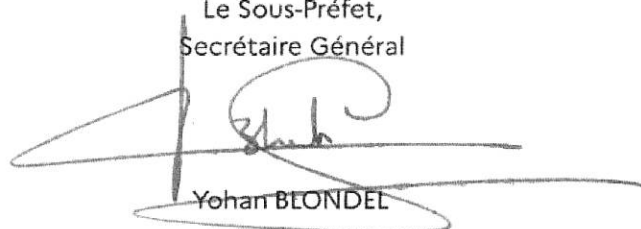
Une copie sera adressée à la Ministre en charge de l'écologie, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13/08/2026

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Yohan BLONDEL

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau

Mesures applicables aux				Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX / PRÉLÈVEMENTS	CRISE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)					
X	X	X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H
X	X	X		Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ... (6)	
X	X	X	X	Potager et culture à domicile	
	X		X	Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 8H à 20H (5)
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	
X	X	X	X	Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X	Agréments	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	Autres usages et activités	
AUTRES RESSOURCES					
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
X	X	X	X	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
X	X	X	X	Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X	Cultures maraîchères	Interdit de 8H à 20H et réduite au strict minimum
	X		X	Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit
X	X	X	X	Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
	X	X		Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)
X	X	X		Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
X	X	X	X	Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
			X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Interdit
X	X	X	X	Lavage des véhicules (4)	Interdit
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit
X				Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit
X	X	X	X	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)
X	X	X	X	Manceuvre d'ouvrage hydraulique	Interdit
X	X	X	X	Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X	Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits. Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative
	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.
	X			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11. Objectif de réduction des prélèvements : 20 % ou 25 % minimum. Les manceuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.